

Décision n° 2017-0357

du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 mars 2017

modifiant les décisions n° 2014-0008 et n° 2014-0009 en date du 7 janvier 2014, n° 2014-1299 en date du 4 novembre 2014, n° 2015-0132 en date du 3 février 2015, n° 2015-0621 en date du 26 mai 2015, n° 2017-0277 en date du 22 février 2017 et n° 2017-0324 en date du 2 mars 2017

attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Services B.V pour un réseau indépendant du service fixe entre les départements du Nord (59), du Nord-Pas-de-Calais (62), le Royaume-Uni et la Belgique

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 03-1117 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 5925-6425 MHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz ;

Vu la décision n° 2014-0008 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 janvier 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Holding B.V pour un réseau indépendant du service fixe entre le département du Nord (59) et la Belgique ;

Vu la décision n° 2014-0009 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 janvier 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Holding B.V pour un réseau indépendant du service fixe entre le département du Nord (59) et le Royaume-Uni ;

Vu la décision n° 2014-1299 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Holding B.V pour un réseau indépendant du service fixe entre le département du Nord (59) et le Royaume-Uni ;

Vu la décision n° 2015-0132 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 février 2015 modifiant la décision n° 2014-1299 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Holding B.V pour un réseau indépendant du service fixe entre le département du Nord (59) et le Royaume-Uni ;

Vu la décision n° 2015-0621 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 mai 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Holding B.V pour un réseau indépendant du service fixe entre le département du Nord (59) et le Royaume-Uni ;

Vu la décision n° 2017-0277 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 février 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Holding B.V pour un réseau indépendant du service fixe entre le département du Nord (59) et le Royaume-Uni ;

Vu la décision n° 2017-0324 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 mars 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Holding B.V pour un réseau indépendant du service fixe entre le département du Nord-Pas-de-Calais (62) et le Royaume-Uni ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 2 février 2017 de la société Optiver Services B.V, reçue le 1^{er} mars 2017 ;

Décide:

Article 1. La raison sociale «Optiver Holding B.V » mentionnée dans les décisions n° 2014-0008 et n° 2014-0009 en date du 7 janvier 2014, n° 2014-1299 en date du 4 novembre 2014, n° 2015-0132 en date du 3 février 2015, n° 2015-0621 en date du 26 mai 2015, n° 2017-0277 en date du 22 février 2017 et n° 2017-0324 en date du 2 mars 2017 susvisées est remplacée par «Optiver Services B.V ».

2/3

- Article 2. La présente décision ne modifie pas les durées initiales des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques précisées dans les décisions n° 2014-0008 et n° 2014-0009 en date du 7 janvier 2014, n° 2014-1299 en date du 4 novembre 2014, n° 2015-0621 en date du 26 mai 2015, n° 2017-0277 en date du 22 février 2017 et n° 2017-0324 en date du 2 mars 2017 susvisées.
- Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Optiver Services B.V.

Fait à Paris, le 10 mars 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI Directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers